



Élimination graduelle de la récupération des crédits de taxe sur les intrants en Ontario

Le présent document d'information explique l'élimination graduelle de l'exigence pour certaines grandes entreprises de récupérer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) en Ontario, à compter du 1^{er} juillet 2015.

La TVH est entrée en vigueur en Ontario le 1^{er} juillet 2010. La TVH de 13 % en Ontario consiste en une partie fédérale de 5 % et une partie provinciale de 8 %. En application de la TVH, l'Ontario a temporairement restreint les CTI pour la partie provinciale de la TVH à l'égard de l'acquisition, de l'importation ou du transfert en Ontario d'un bien ou d'un service déterminé.

Les règles régissant la récupération des CTI en Ontario sont énoncées à l'article 236.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la partie 6 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*. Sauf indication contraire, toutes les mentions de récupération des CTI dans le présent document visent la récupération des CTI en Ontario.

Il importe de noter qu'il existe des règles sur la récupération des CTI qui visent en particulier les institutions financières désignées particulières (IFDP). Pour en savoir plus sur les exigences de déclaration des CTI récupérés relativement aux IFDP, consultez le guide sur la TPS/TVH RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*. Les renseignements qui se trouvent dans le présent document ne visent pas ces règles particulières.

Les grandes entreprises qui sont assujetties à l'exigence de récupération des CTI doivent déclarer séparément tout CTI récupéré au moment de calculer leur taxe nette pour une période de déclaration lorsqu'elles produisent leur déclaration au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH. Il faut utiliser l'annexe B – *Calcul des crédits de taxe sur les intrants* de la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH

pour déclarer les CTI récupérés, lesquels sont inclus dans le calcul de la ligne 108 (Total des CTI et des redressements). L'annexe du présent document comporte des images de l'annexe B.

Les grandes entreprises ne peuvent pas renoncer à la déclaration des CTI récupérés dans le calcul de leur taxe nette en ne déclarant pas une partie ou la totalité des CTI connexes. Le défaut de déclarer les CTI récupérés de la façon appropriée donne généralement lieu à des intérêts et à des pénalités.

Sens des termes importants utilisés dans le présent document

Grande entreprise

En règle générale, une personne est considérée comme une grande entreprise au cours d'une période de récupération donnée si elle est inscrite aux fins de la TPS/TVH et que l'une des situations suivantes s'applique :

- les recettes taxables totales (montant seuil de la récupération des CTI) de la personne sont supérieures à 10 millions de dollars pour son dernier exercice qui s'est terminé avant la période de récupération;
- la personne est une institution financière parmi les suivantes ou une personne qui est liée (aux fins de la TPS/TVH) à l'une des institutions financières suivantes :
 - une banque;
 - une caisse de crédit;
 - une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre publique de services de fiduciaire;

- un assureur ou une autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance;
- un fonds réservé d'assureur,
- un régime de placement,
- la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les organismes de services publics, tels que les municipalités, les administrations hospitalières, les universités, les collèges publics, les administrations scolaires, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, ne sont pas considérés comme des grandes entreprises.

Les entités gouvernementales suivantes ne sont pas non plus considérées comme des grandes entreprises :

- une entité du gouvernement du Canada qui ne figure pas à l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;
- un ministère (au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*);
- une entité du gouvernement d'une province qui peut demander, aux termes d'une disposition d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec cette province, un remboursement de la TPS/TVH.

Par conséquent, le présent document ne s'applique pas aux organismes de services publics ni à ces entités gouvernementales.

Biens et services déterminés

En général, aux fins de la récupération des CTI pour la province de l'Ontario, les « biens et services déterminés » comprennent ce qui suit s'ils sont acquis ou transférés en Ontario par une grande entreprise en vue d'être consommés ou utilisés (en tout ou en partie) en Ontario par cette entreprise :

- l'électricité, le gaz, la vapeur et le carburant (à l'exception du carburant destiné aux moteurs à propulsion) ainsi que les frais de livraison accessoires ou les frais réglementaires;
- certains services de télécommunication, à l'exception de certaines fournitures, dont l'accès à Internet et les services téléphoniques sans frais;
- les aliments, les boissons et les divertissements, dans la mesure où ils sont assujettis à l'exigence actuelle de récupération des CTI (50 % en général);

- les véhicules à moteur admissibles (qu'ils soient achetés ou acquis par bail, licence ou accord semblable), ainsi que les pièces et les services acquis dans les 12 mois suivant l'acquisition d'un véhicule ou son transfert en Ontario (p. ex. acquisition et installation d'un système antivol), à l'exception des pièces et des services devant servir à la réparation ou à l'entretien régulier du véhicule;
- le carburant (à l'exception du diesel) qui est destiné au moteur d'un véhicule à moteur admissible susmentionné, même si ce véhicule a été acquis ou transféré en Ontario avant le 1^{er} juillet 2010.

Véhicule à moteur admissible

En général, un « véhicule à moteur admissible » est un véhicule routier qui pèse moins de 3 000 kilogrammes et qui doit être immatriculé aux fins d'utilisation sur la voie publique selon les lois de l'Ontario, à l'exception de ce qui suit :

- des bicyclettes assistées;
- des motoneiges;
- des véhicules tout terrain;
- des fauteuils roulants mus électriquement;
- des tramways;
- des véhicules pouvant circuler uniquement sur rails;
- des tracteurs agricoles et autres machines agricoles qui sont acquis, ou transférés dans une province, en vue d'être utilisés exclusivement dans le cadre d'activités d'agriculture.

Repas et divertissements déterminés

Les « repas et divertissements déterminés » signifient les aliments, les boissons et les divertissements qui sont considérés comme des biens et des services déterminés.

Crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé

Le terme « crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé » signifie en général la partie d'un CTI d'une grande entreprise, relatif à un bien ou à un service déterminé, qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1, ou à la section IV.1 relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante (en Ontario, aux fins du présent document) du bien ou du service déterminé.

Déclaration des CTI récupérés

En général, les grandes entreprises sont tenues de déclarer les CTI récupérés pour la partie provinciale de la TVH payée ou payable relativement à un bien ou à un service déterminé dans leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, ou a été payée sans être devenue payable¹, relativement au bien ou au service. Il s'agit en général du moment où il est possible de demander un CTI pour la taxe relative au bien ou au service déterminé. Certaines exceptions à cette règle générale permettent de déclarer les CTI récupérés dans une déclaration pour une période de déclaration subséquente.

Bien que le CTI récupéré relativement à un bien ou à un service déterminé puisse être déclaré dans la déclaration de TPS/TVH pour une autre période de déclaration, le taux de récupération qui s'applique à ce CTI récupéré est le même que celui qui s'appliquait au moment où la taxe est d'abord devenue payable, ou a été payée sans être devenue payable, relativement au bien ou au service.

En général, la taxe devient payable, relativement à une fourniture taxable, par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où elle devient exigible.

En général, tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir exigible le premier en date des jours suivants :

- soit le jour où le fournisseur remet pour la première fois une facture pour la fourniture, soit la date indiquée sur la facture, selon la première de ces éventualités,
- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie, n'eût été d'un retard injustifié,
- le jour où l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

¹ Dans certaines circonstances, un montant est considéré être un CTI récupéré même si aucune partie provinciale de la TVH n'est payable sur la fourniture taxable du bien ou du service déterminé. Consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-104, *Taxe de vente harmonisée – Récupération temporaire des crédits de taxe sur les intrants en Ontario et en Colombie-Britannique*, pour obtenir une description de ces circonstances et des règles sur le moment où la partie provinciale de la TVH est réputée être payable sur ces fournitures. Les renseignements qui se trouvent dans le présent document s'appliquent aussi à ces CTI récupérés.

Des renseignements détaillés sur ce qui précède se trouvent dans le memorandum sur la TPS 300-6, *Moment d'assujettissement de la fourniture*.

Élimination graduelle des CTI récupérés en Ontario

Le taux de récupération correspond à 100 % pour les cinq premières années où la TVH est en vigueur en Ontario. Tel que le montre le tableau ci-dessous, l'exigence de récupération des CTI sera ensuite graduellement éliminée avec la réduction du taux de récupération au cours des trois années suivantes :

Jour où la partie provinciale de la TVH devient payable sans avoir été payée ou est payée sans être devenue payable	Taux de récupération des CTI en Ontario
Du 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2015	100 %
Du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	75 %
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	50 %
Du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	25 %
Le 1 ^{er} juillet 2018 et après	0 %

Les CTI récupérés doivent être déclarés au moyen de l'annexe B de la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH. Les CTI récupérés qui sont calculés selon plusieurs taux de récupération pourraient devoir être déclarés dans une déclaration pour une période de déclaration dans le cas où cette période chevauche les périodes énoncées dans le tableau ci-dessus. Par exemple, pour les périodes de déclaration qui se terminent dès le 1^{er} juillet 2015, y compris une période de déclaration annuelle qui commence le 2 juillet 2014, il pourrait y avoir une exigence selon laquelle il faut déclarer les CTI récupérés selon deux taux de récupération distincts à l'annexe B de la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH. De plus, pour les périodes de déclarations trimestrielles qui se terminent dès le 1^{er} juillet 2016, il pourrait y avoir une exigence selon laquelle il faut déclarer les CTI récupérés selon trois taux de récupération distincts.

L'annexe du présent document comporte des exemples de l'annexe B selon différents taux de récupération qui pourraient s'appliquer à différentes périodes de déclaration au cours de la période d'élimination graduelle de la récupération des CTI en Ontario.

Au cours de l'élimination de la récupération des CTI en Ontario, les grandes entreprises continueront de déclarer leurs CTI récupérés dans une déclaration pour une période de déclaration en remplissant l'annexe B. Le montant total de la partie provinciale de la TVH qui est assujéti à la récupération doit être déclaré dans le champ approprié qui correspond au taux de récupération applicable sous l'en-tête « CTIR bruts (Ligne 1401) ». Le montant inscrit dans ce champ sera automatiquement multiplié par le taux de récupération applicable inscrit à la droite de ce champ. Le résultat sera ensuite inscrit automatiquement dans le champ « CTIR nets (Ligne 1402) ».

Déclaration de CTI récupérés selon plusieurs taux de récupération pour une période de déclaration

Voici certaines des circonstances où une grande entreprise peut être tenue de déclarer les CTI récupérés dans une déclaration de TPS/TVH pour une période de déclaration selon différents taux de récupération :

- la période de déclaration chevauche le 1^{er} juillet;
- les CTI récupérés sont reportés d'une période de déclaration pour les déclarants mensuels et trimestriels;
- les CTI récupérés visent certains véhicules à moteur admissibles acquis par bail;
- les CTI récupérés visent des repas et des divertissements déterminés;
- il y a des déductions de CTI récupérés pour la vente ou le retrait de véhicules à moteur admissibles de l'Ontario.

Périodes de déclaration qui chevauchent le 1^{er} juillet

Si une grande entreprise est tenue de déclarer les CTI récupérés dans une déclaration de TPS/TVH pour une période de déclaration qui chevauche la date à laquelle le taux de récupération est réduit, la grande entreprise sera tenue de déclarer les CTI récupérés selon plus d'un taux de récupération. C'est le cas pour les périodes de déclaration suivantes :

- la période commence avant le 1^{er} juillet 2015 et se termine à cette date ou après;
- la période commence avant le 1^{er} juillet 2016 et se termine à cette date ou après;
- la période commence avant le 1^{er} juillet 2017 et se termine à cette date ou après;

- la période commence avant le 1^{er} juillet 2018 et se termine à cette date ou après.

Exemple 1

EntrAcor est une grande entreprise dont la période de déclaration annuelle se termine le 15 juillet 2015. Elle a un montant de 12 000 \$ de CTI récupérés bruts (c.-à-d. avant d'appliquer le taux de récupération) pour l'Ontario qui doit être déclaré dans la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration. Des CTI récupérés bruts de 11 500 \$ visent la TVH qui est devenue payable sans avoir été payée au cours de la période du 16 juillet 2014 au 30 juin 2015. Ces CTI récupérés bruts doivent être déclarés selon le taux de récupération de 100 %. Des CTI récupérés bruts de 500 \$ visent la TVH qui est devenue payable sans avoir été payée après le 30 juin 2015 relativement à la fourniture taxable d'un service qui a été effectué en Ontario en juin 2015. Ces CTI récupérés bruts doivent être déclarés selon le taux de récupération de 75 %.

EntrAcor déclarerait comme suit les CTI récupérés bruts à l'annexe B de la déclaration de TPS/TVH pour la période se terminant le 15 juillet 2015 :

Période de déclaration du 16 juillet 2014 au 15 juillet 2015

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI		
	CTIR bruts (Ligne 1401)	CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario	500 \$ X 75% =	375 \$
	11 500 \$ X 100% =	11 500 \$
Île-du-Prince-Édouard		
	\$ X 100% =	\$
Total des CTIR nets		11 875 \$

CTI récupérés reportés – Déclarants mensuels ou trimestriels

Les grandes entreprises qui ont des périodes de déclaration mensuelles ou trimestrielles peuvent avoir droit à une période de déclaration supplémentaire pour déclarer leurs CTI récupérés.

Une grande entreprise est tenue de déclarer les CTI récupérés dans la déclaration pour la période de déclaration subséquente si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le premier en date du jour où la TVH relativement aux biens ou aux services déterminés devient payable, ou est payée sans être devenue payable, est soit au cours d'une période de déclaration qui

est un mois d'exercice, soit le dernier mois d'exercice d'une période de déclaration trimestrielle;

- dans la déclaration de TPS/TVH pour cette période, le CTI pour la partie provinciale de la TVH payée ou payable n'a pas été demandé ou le CTI récupéré correspondant n'a pas été déclaré.

Exemple 2

Servexi est une grande entreprise qui est un déclarant trimestriel. Pour le trimestre d'exercice se terminant le 30 juin 2015, un montant de 1 000 \$ de CTI récupérés bruts pour les biens et les services déterminés acquis en Ontario vise la taxe qui a été payée sans être devenue payable au cours du mois de juin 2015. Si Servexi n'a pas demandé de CTI ou déclaré de CTI récupérés bruts pour cette taxe dans la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration se terminant le 30 juin 2015, elle doit déclarer ces CTI récupérés bruts dans la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration subséquente, soit celle du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015. Toutefois, ces CTI récupérés bruts doivent être déclarés selon le taux de récupération de 100 %, lequel correspond au taux qui s'appliquait au moment où la taxe a été payée sans être devenue payable.

Si Servexi a aussi un montant de 5 000 \$ de CTI récupérés bruts qui doit être déclaré dans la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015 selon le taux de récupération de 75 %, elle doit déclarer ses CTI récupérés bruts comme suit à l'annexe B :

Période de déclaration du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI		
	CTIR bruts (Ligne 1401)	CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario	5 000 \$ X 75% =	3 750 \$
	1 000 \$ X 100% =	1 000 \$
Île-du-Prince-Édouard		
	\$ X 100% =	\$
	Total des CTIR nets	4 750 \$

Véhicules à moteur admissibles acquis par bail

Dans le cas des voitures de tourisme acquises par bail, lorsque les montants de frais de location qui sont déduits sont assujettis à la restriction prévue dans la

Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), la grande entreprise doit ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette, dans sa déclaration de TPS/TVH, pour la période de déclaration appropriée, comme suit :

- si la grande entreprise cesse d'être inscrite aux fins de la TPS/TVH au cours de cette année d'imposition, la dernière période de déclaration au cours de cette année d'imposition;
- si au cours de cette année d'imposition la période de déclaration de la grande entreprise représente l'année d'imposition, cette année d'imposition;
- dans les autres cas, la période de déclaration de la grande entreprise commençant immédiatement après cette année d'imposition.

Si la voiture de tourisme est aussi un véhicule à moteur admissible, les CTI récupérés relativement à ce véhicule doivent être déclarés au cours de cette période de déclaration. Toutefois, le ou les taux de récupération qui s'appliquent au moment où la TVH est d'abord devenue payable ou a été payée sans être devenue payable sur ces paiements de location visent le calcul de chacun des CTI récupérés relativement aux paiements de location.

Exemple 3

Tibur est une grande entreprise en Ontario qui est un déclarant mensuel et dont l'année d'imposition prend fin le 31 décembre 2018. Au cours de l'année d'imposition 2018, elle fait des paiements de location mensuels pour une voiture de tourisme qui est aussi un véhicule à moteur admissible. Les paiements de location dépassent le montant maximal admissible aux termes de la LIR. Tibur est tenue d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette relativement à ce véhicule dans la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration de janvier 2019. Elle est aussi tenue de déclarer ses CTI récupérés bruts relativement à ce véhicule dans la même déclaration de TPS/TVH. Tibur doit déclarer les CTI récupérés bruts relativement aux paiements de location selon le taux de récupération de 25 % pour la taxe qui est devenue payable, ou qui a été payée sans être devenue payable, au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018. La taxe qui est d'abord devenue payable, ou qui a été payée sans être devenue payable, au cours de la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, est assujettie au taux de récupération de 0 %.

Pour en savoir plus sur les restrictions relatives aux demandes de CTI pour les locations de voitures de tourisme et sur l'exigence d'ajouter un montant dans

le calcul de la taxe nette, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.*

Exemple 4

Ontaric est une grande entreprise en Ontario qui est un déclarant trimestriel et dont l'année d'imposition prend fin le 31 mai 2016. Pour l'année d'imposition du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016, elle demande des CTI pour la TVH payée ou payable sur des paiements de location mensuels pour une voiture de tourisme. Ces paiements dépassent le montant maximal admissible aux termes de la LIR. Par conséquent, Ontaric est tenue d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette dans la déclaration pour sa première période de déclaration suivant la fin de l'année d'imposition.

Cette voiture de tourisme est aussi un véhicule à moteur admissible. La partie provinciale de la TVH payable sur ces paiements de location est assujettie aux CTI récupérés, lesquels doivent être déclarés dans la déclaration pour la même période de déclaration où le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette (c.-à-d. la déclaration pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016). Même si les CTI récupérés bruts doivent être déclarés au cours de cette période de déclaration, le calcul des CTI récupérés est fondé sur le taux de récupération en vigueur au moment où la partie provinciale de la TVH sur les paiements de location est devenue payable, ou est payée sans être devenue payable.

Si Ontaric détermine que ses CTI récupérés pour la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur les paiements de location au cours de l'année d'imposition 2015-2016 correspondent à 768 \$², elle déclarerait un montant de 64 \$ de CTI récupérés bruts au taux de 100 % pour la période du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2015 (768 \$ × 1 mois/12 mois) et un montant de 704 \$ de CTI récupérés bruts au taux de 75 % pour les paiements de location du véhicule à moteur admissible pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 mai 2016 (768 \$ × 11 mois/12 mois).

Ontaric déclarerait le montant de CTI récupérés à l'annexe B de la déclaration de TPS/TVH pour la

période de déclaration du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016 comme suit :

Période de déclaration du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI ?			
	CTIR bruts (Ligne 1401)		CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario			
	<input type="text"/>	\$ X 50% =	<input type="text"/> \$
	704	\$ X 75% =	528 \$
	64	\$ X 100% =	64 \$
Île-du-Prince-Édouard			
	<input type="text"/>	\$ X 100% =	<input type="text"/> \$
Total des CTIR nets			<input type="text"/> \$

Dans la déclaration de TPS/TVH pour cette période de déclaration, Ontaric serait aussi tenue de déclarer les CTI récupérés bruts pour la partie provinciale de la TVH qui est devenue payable ou qui a été payée relativement à des biens ou à des services déterminés le 1^{er} juillet 2016 ou après (sauf s'il s'agit d'exceptions énoncées dans le présent document) au taux de récupération de 50 %. De plus, Ontaric serait tenue de déclarer le montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette relativement aux paiements de location.

Repas et divertissements déterminés

Dans le cas des frais de repas et de divertissements qui sont assujettis à la déduction de 50 % aux termes de la LIR, et pour lesquels un inscrit a demandé des CTI relativement à la taxe payée ou payable sur ces frais, il y a une exigence selon laquelle l'inscrit doit ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration appropriée, lequel correspond à 50 % des CTI demandés relativement à ces frais. Cette exigence s'applique aussi aux indemnités et aux remboursements versés pour ces frais qui ont fait l'objet d'une demande de CTI.

De même, il y a une exigence selon laquelle une grande entreprise doit déclarer les CTI récupérés qui correspondent à 50 % des CTI demandés, au cours de cette même période de déclaration, pour la partie provinciale de la TVH sur ces frais de repas et de divertissement déterminés.

² Pour voir un exemple de la façon de calculer à la fois le montant à ajouter à la taxe nette et le montant des CTI récupérés, consultez l'exemple au paragraphe intitulé « Exception » à la section « Quand déclarer les CTI récupérés » dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-104.

Dans le cas où la grande entreprise engage de tels frais de repas et de divertissement au cours d'un exercice, elle doit déclarer les CTI et les CTI récupérés pour la période appropriée comme suit :

- lorsque la grande entreprise cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux fins de la TPS/TVH, cette période;
- lorsque cet exercice correspond à la période de déclaration de la grande entreprise, cette période;
- dans les autres cas, la période de déclaration de la grande entreprise commençant immédiatement après cet exercice.

Toutefois, dans la déclaration de TPS/TVH pour cette période de déclaration, le ou les taux de récupération qui s'appliquaient au moment où la partie provinciale de la TVH est devenue payable ou a été payée relativement à ces frais seront utilisés pour calculer le montant des CTI récupérés nets (c.-à-d. les CTI récupérés bruts multipliés par le taux de récupération).

Exemple 5

Une grande entreprise au Manitoba est un déclarant trimestriel dont l'exercice prend fin le 30 avril. Dans ses déclarations de TPS/TVH trimestrielles pour l'exercice de 2016, elle a demandé un montant de CTI de 1 560 \$ pour la TVH payée ou payable sur des frais de repas et de divertissement déterminés qui ont été acquis en Ontario.

Au cours de la période du 1^{er} mai 2015 au 30 juin 2015, le montant de la TVH payée ou payable sur ces frais correspond à 520 \$, tandis que pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 avril 2016, le montant de la TVH payée ou payable sur ces frais correspond à 1 040 \$.

Les CTI récupérés et les montants devant être ajoutés au calcul de la taxe nette doivent être inclus dans la déclaration pour la période de déclaration trimestrielle du 1^{er} mai 2016 au 31 juillet 2016.

Comme la déduction maximale admissible aux termes de la LIR correspond à 50 % des frais de repas et de divertissement, la grande entreprise devra ajouter le montant de 780 \$ (1 560 \$ × 50 %) dans le calcul de sa taxe nette dans sa déclaration de TPS/TVH pour cette période de déclaration.

La grande entreprise est aussi tenue de déclarer un montant de 400 \$ de CTI récupérés bruts dans la déclaration pour cette période comme suit :

- pour la période de deux mois, du 1^{er} mai 2015 au 30 juin 2015, 160 \$ [(520 \$ × 8/13 × 50 %) au taux de récupération de 100 %];
- pour la période de dix mois, du 1^{er} juillet 2015 au 30 avril 2016, 240 \$ [320 \$ = (1 040 \$ × 8/13 × 50 %) au taux de récupération de 75 %].

La grande entreprise déclarerait les CTI récupérés bruts à l'annexe B de la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration du 1^{er} mai 2016 au 31 juillet 2016 comme suit :

Période de déclaration du 1^{er} mai 2016 au 31 juillet 2016

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI ?		
	CTIR bruts (Ligne 1401)	CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario		
	<input type="text"/> \$ X 50% = <input type="text"/> \$	
	320 \$ X 75% = 240 \$	
	160 \$ X 100% = 160 \$	
Île-du-Prince-Édouard		
	<input type="text"/> \$ X 100% = <input type="text"/> \$	
Total des CTIR nets		<input type="text"/> \$

Dans la déclaration de TPS/TVH pour cette période de déclaration, la grande entreprise serait aussi tenue de déclarer les CTI récupérés pour la partie provinciale de la TVH qui est devenue payable ou qui a été payée relativement à d'autres biens ou services déterminés le 1^{er} juillet 2016 ou après (sauf s'il s'agit d'exceptions énoncées dans le présent document) au taux de récupération de 50 %. De plus, la grande entreprise serait tenue de déclarer le montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette relativement aux frais de repas et de divertissement.

Politique administrative

Du point de vue administratif, l'ARC permet aux inscrits d'ajouter un montant dans le calcul de leur taxe nette relativement aux locations de voitures de tourisme et aux frais de repas et de divertissement dans la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable ou a été payée sur ces fournitures. Les grandes entreprises peuvent aussi déclarer les CTI récupérés relativement à ces locations et frais de repas et de divertissement au cours de cette même période de déclaration. Toutefois, la grande entreprise est toujours tenue de déclarer les CTI récupérés selon les différents taux de récupération, s'il y a lieu, qui s'appliquent pour cette période de déclaration.

Méthode d'estimation et de rapprochement

En vue d'aider à simplifier l'observation des exigences relatives aux CTI récupérés une grande entreprise peut, dans certaines circonstances, choisir d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement pour déclarer les CTI récupérés. Pour plus obtenir plus de détails, consultez le formulaire RC4531, *Choix ou révocation d'un choix d'utiliser une méthode d'estimation et de rapprochement pour déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants*.

Après la fin de son exercice, une grande entreprise qui utilise la méthode d'estimation et de rapprochement examine ses documents financiers et détermine les montants réels des CTI à récupérer. Il s'agit de la partie des CTI qui est attribuable à la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur des biens et des services déterminés pour chaque province déterminée donnée, comme l'Ontario, pour chaque période de déclaration se terminant au cours de cet exercice, multipliée par les taux de récupération applicables (les CTI récupérés réels nets). Les exceptions mentionnées dans le présent document s'appliquent aussi au calcul des CTI récupérés réels nets.

Registres comptables

En général, toute personne qui exploite une entreprise au Canada ou y exerce une activité commerciale, toute personne qui est tenue de produire une déclaration de TPS/TVH ainsi que toute personne qui présente une demande de remboursement doit tenir des registres en anglais ou en français au Canada ou à tout autre endroit, selon les modalités que le ministre précise par écrit, en la forme et avec les renseignements permettant d'établir ses obligations et responsabilités (y compris une obligation de déclarer les CTI récupérés), ou de déterminer le montant de tout remboursement que la personne peut demander.

Même si selon l'annexe B une grande entreprise doit déclarer le montant total de la partie provinciale de la TVH des CTI assujettis à l'exigence de récupération,

la grande entreprise peut inscrire soit le montant total, soit le montant net de CTI récupérés dans ses registres comptables. La grande entreprise est toutefois tenue de conserver suffisamment de renseignements dans ses registres comptables pour corroborer les montants bruts des CTI déclarés dans ses déclarations de TPS/TVH.

Comment modifier une déclaration de TPS/TVH lorsqu'un montant de CTI récupérés n'a pas été déclaré correctement

Si un inscrit n'a pas déclaré correctement des CTI au cours d'une période de déclaration donnée et qu'il souhaite corriger son erreur, il peut le faire de l'une des façons suivantes :

- Il envoie une lettre à son centre fiscal local demandant que sa déclaration de TPS/TVH pour la période donnée soit modifiée afin que le bon montant de CTI soit déclaré.
- Il modifie sa déclaration par voie électronique en utilisant l'option « Modifier une déclaration » dans le portail Mon dossier d'entreprise. Pour obtenir des renseignements sur la façon de s'inscrire à Mon dossier d'entreprise, visitez le www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Les CTI récupérés déclarés de façon incorrecte dans une déclaration produite pour une période de déclaration antérieure, y compris lorsque les CTI ont été déclarés selon un taux de déclaration plus élevé que nécessaire, ne peuvent pas être corrigés dans une déclaration pour une période de déclaration subséquente.

Les cotisations et les nouvelles cotisations de la taxe nette pour une période de déclaration établies en vue de modifier des CTI récupérés sont visées par le délai de quatre ans prévu par la législation, c'est-à-dire pas plus de quatre ans après la date la plus éloignée entre la date d'échéance de production de la déclaration pour la période de déclaration et le jour où la déclaration est produite.

Pour en savoir plus

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/tpstvhtech.

Pour demander des renseignements sur la TPS/TVH par téléphone, composez un des numéros ci-dessous :

- pour des renseignements généraux, contactez les Renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775;
- pour des renseignements de nature technique, téléphonez au 1-800-959-8296.

Si vous êtes situé au Québec, contactez Revenu Québec au 1-800-567-4692 ou visitez le site Web à www.revenuquebec.ca.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'ARC administre la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières qui sont des institutions financières désignées particulières aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, qu'elles soient ou non situées au Québec. Si vous souhaitez présenter une demande de renseignements techniques par téléphone à l'égard de ce type d'institution financière désignée, composez le 1-855-666-5166.

Les renseignements dans cette publication ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et des règlements connexes; ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent, ou communiquer avec un centre des décisions en matière de TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. Vous devriez demander une décision pour établir avec certitude si une situation donnée est assujettie ou non à la TPS/TVH. La brochure RC4405, *Décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH*, renferme une explication de la façon d'obtenir une décision la liste des centres des décisions en matière de TPS/TVH.

Dans la présente publication, il est question de l'application de la TPS ou de la TVH. La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 14 % à l'Île-du-Prince-Édouard et 15 % en Nouvelle-Écosse. La TPS s'applique au taux de 5 % dans le reste du Canada. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province*.

Dans la présente publication, le générique masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ANNEXE – Exemples de l'annexe B (formulaire en ligne)

Exemple 1 de l'annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants

L'annexe B doit être remplie par les entreprises qui doivent récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur les biens ou services déterminés.

Une entrée est requise à la ligne 1400. Vous devez remplir la ligne 1401 pour au moins une province.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Nom d'entreprise

ABC Inc.

Numéro d'entreprise

1234567898RT0001

Période de déclaration

Du : 2014-07-01 Au : 2014-07-31

CTI et redressements bruts (avant la récupération) 1400 _____ \$?

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI ?

	CTIR bruts (Ligne 1401)		CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
Île-du-Prince-Édouard	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
		Total des CTIR nets	= _____ \$

Redressement du CTIR pour un véhicule motorisé admissible – Ligne 1403 ?

Ontario			_____ \$
Île-du-Prince-Édouard			_____ \$

Total des CTI et des redressements 108 _____ \$?

Exemple 2 de l'annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants

L'annexe B doit être remplie par les entreprises qui doivent récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur les biens ou services déterminés.

Une entrée est requise à la ligne 1400. Vous devez remplir la ligne 1401 pour au moins une province.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Nom d'entreprise

ABC Inc.

Numéro d'entreprise

1234567898RT0001

Période de déclaration

Du : 2015-06-15 Au : 2015-07-14

CTI et redressements bruts (avant la récupération)

1400 _____ \$?

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI ?

	CTIR bruts (Ligne 1401)		CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario	_____ \$	× 75 %	= _____ \$
Ontario	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
Île-du-Prince-Édouard	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
		Total des CTIR nets	= _____ \$

Redressement du CTIR pour un véhicule motorisé admissible – Ligne 1403 ?

Ontario			_____ \$
Île-du-Prince-Édouard			_____ \$

Total des CTI et des redressements

108 _____ \$?

Exemple 3 de l'annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants

L'annexe B doit être remplie par les entreprises qui doivent récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur les biens ou services déterminés.

Une entrée est requise à la ligne 1400. Vous devez remplir la ligne 1401 pour au moins une province.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Nom d'entreprise

ABC Inc.

Numéro d'entreprise

1234567898RT0001

Période de déclaration

Du : 2016-07-01 Au : 2016-07-31

CTI et redressements bruts (avant la récupération) 1400 _____ \$?

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI ?

	CTIR bruts (Ligne 1401)		CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario	_____ \$	× 50 %	= _____ \$
Ontario	_____ \$	× 75 %	= _____ \$
Ontario	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
Île-du-Prince-Édouard	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
		Total des CTIR nets	= _____ \$

Redressement du CTIR pour un véhicule motorisé admissible – Ligne 1403 ?

Ontario			_____ \$
Île-du-Prince-Édouard			_____ \$

Total des CTI et des redressements 108 _____ \$?

Exemple 4 de l'annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants

L'annexe B doit être remplie par les entreprises qui doivent récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur les biens ou services déterminés.

Une entrée est requise à la ligne 1400. Vous devez remplir la ligne 1401 pour au moins une province.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Nom d'entreprise

ABC Inc.

Numéro d'entreprise

1234567898RT0001

Période de déclaration

Du : 2017-07-01 Au : 2017-07-31

CTI et redressements bruts (avant la récupération)

1400 _____ \$?

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI ?

	CTIR bruts (Ligne 1401)		CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario	_____ \$	× 25 %	= _____ \$
Ontario	_____ \$	× 50 %	= _____ \$
Ontario	_____ \$	× 75 %	= _____ \$
Île-du-Prince-Édouard	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
		Total des CTIR nets	= _____ \$

Redressement du CTIR pour un véhicule motorisé admissible – Ligne 1403 ?

Ontario			_____ \$
Île-du-Prince-Édouard			_____ \$

Total des CTI et des redressements

108 _____ \$?

Exemple 5 de l'annexe B – Calcul des crédits de taxe sur les intrants

L'annexe B doit être remplie par les entreprises qui doivent récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur les biens ou services déterminés.

Une entrée est requise à la ligne 1400. Vous devez remplir la ligne 1401 pour au moins une province.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Nom d'entreprise

ABC Inc.

Numéro d'entreprise

1234567898RT0001

Période de déclaration

Du : 2018-07-01 Au : 2018-07-31

CTI et redressements bruts (avant la récupération) 1400 _____ \$?

CALCUL DE LA RÉCUPÉRATION DES CTI ?

	CTIR bruts (Ligne 1401)		CTIR nets (Ligne 1402)
Ontario	_____ \$	× 0 %	= _____ \$
Ontario	_____ \$	× 25 %	= _____ \$
Ontario	_____ \$	× 50 %	= _____ \$
Île-du-Prince-Édouard	_____ \$	× 75 %	= _____ \$
Île-du-Prince-Édouard	_____ \$	× 100 %	= _____ \$
		Total des CTIR nets	= _____ \$

Redressement du CTIR pour un véhicule motorisé admissible – Ligne 1403 ?

Ontario			_____ \$
Île-du-Prince-Édouard			_____ \$

Total des CTI et des redressements 108 _____ \$?